

CITY OF BATHURST
REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009
COUNCIL CHAMBERS
6 :30 p.m.

In Attendance: Mayor S. Brunet, Deputy Mayor S. Ferguson, Councillors B. Anderson, H. Comeau, D. Roy, G. Wiseman, A.-M. Gammon, H. Young.

Appointed Officials: A. Doucet, City Manager; L. Doucet, City Clerk; T. Duguay, Acting Secretary to the Mayor; T. Pettigrew, City Engineer; D. McLaughlin, Municipal Planning Officer.

A. NATIONAL ANTHEM / PRAYER

B. PRESENTATIONS

B.1 Hearing of Objections :

- a) 1275 King Avenue, 1265 St. Theresa Crescent & 246 Church Street – Mayor Brunet confirmed that Council did not receive any objections for this proposed rezoning.
- b) 595 Queen Street – Mayor Brunet confirmed that Council did not receive any objections for this proposed rezoning.

C. ITEMS TO BE ADDED

Councillor Anne-Marie Gammon requested to add a discussion pertaining to the Torch Run Event. The matter will be added under the Mayor's Report

D. ADOPTION OF AGENDA

Moved by Councillor B. Anderson
Seconded by Councillor H. Comeau

That the Agenda be adopted as distributed.

MOTION CARRIED

VILLE DE BATHURST
SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009
SALLE DU CONSEIL
18 h 30

Sont présent(e)s: Maire S. Brunet, Maire adjoint S. Ferguson, Conseillers B. Anderson, H. Comeau, D. Roy, G. Wiseman, Conseillère A.-M. Gammon, H. Young.

Fonctionnaires: A. Doucet, Directeur municipal; L. Doucet, Secrétaire municipale; T. Duguay, Secrétaire du maire par intérim; T. Pettigrew, Ingénieur municipal; D. McLaughlin, Agent municipal d'urbanisme

A. HYMNE NATIONAL/PRIÈRE

B. PRÉSENTATIONS

B.1 Auditions d'objections

- a) 1275, avenue King, 1265, croissant St-Theresa et 246, rue Church – Maire Brunet confirme que le Conseil n'a reçu aucune objection à cette demande de modification de zonage.
- b) 595, rue Queen – Maire Brunet confirme que le Conseil n'a reçu aucune objection à cette demande de modification de zonage.

C. POINTS À AJOUTER

Conseillère Anne-Marie Gammon a demandé d'ajouter un point à propos du Relais de la flamme olympique. Ce sera ajouté aux propos du maire.

D. APPROBATION de l'ORDRE DU JOUR

Proposé par le Conseiller B. Anderson
Appuyé par le Conseiller H. Comeau

Que l'Ordre du jour soit adopté tel que distribué.

MOTION ADOPTÉE

94 -09

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

E. DECLARATION OF CONFLICT OF INTEREST
N/A

F. ADOPTION OF MINUTES

F.1 Regular Meeting of June 15, 2009

Moved by Councillor H. Comeau
Seconded by Councillor S. Ferguson

That the minutes of the Regular meeting of June 15, 2009 be adopted as circulated.

MOTION CARRIED.

F.2 Special Meeting of June 22, 2009

Moved by Councillor S. Ferguson
Seconded by Councillor A.-M. Gammon

That the minutes of the Special meeting of June 22, 2009 be adopted as circulated.

MOTION CARRIED.

F.3 Special Meeting of June 29, 2009

Moved by Councillor A.-M. Gammon
Seconded by Councillor D. Roy

That the minutes of the Special meeting of June 29, 2009 be adopted as circulated.

MOTION CARRIED.

G. DELEGATIONS/PETITIONS

G. 1 Petition – Little Brook Parkland

Moved by Councillor D. Roy
Seconded by Councillor H. Young

That the petition received for Little Brook Park be accepted as submitted.

MOTION CARRIED.

94-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

E. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS
S/O

F. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

F. 1 Séance ordinaire du 15 juin 2009

Proposé par le Conseiller H. Comeau
Appuyé par le Conseiller S. Ferguson

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2009 soit adopté tel que distribué.

MOTION ADOPTÉE.

F.2 Séance spéciale du 22 juin 2009

Proposé par le Conseiller S. Ferguson
Appuyé par la Conseillère A.-M. Gammon

Que le procès-verbal de la séance spéciale du 22 juin 2009 soit adopté tel que distribué.

MOTION ADOPTÉE.

F. 3 Séance spéciale du 29 juin 2009

Proposé par la Conseillère A.-M. Gammon
Appuyé par le Conseiller D. Roy

Que le procès-verbal de la séance spéciale du 29 juin 2009 soit adopté tel que distribué.

MOTION ADOPTÉE.

G. DÉLÉGATIONS/PÉTITIONS

G. 1 Pétition – Parc Little Brook

Proposé par le Conseiller D. Roy
Appuyé par le Conseiller H. Young

Que la pétition reçue pour le parc Little Brook soit acceptée tel que soumise.

MOTION ADOPTÉE.

95 -09

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

H. FINANCE

H.1 Accounts payable totals for June 2009

Moved by Councillor H. Young
Seconded by Councillor D. Roy

That the accounts for June 2009 be approved
as follows:

Operating	\$ 1,175,302.99
Capital	<u>\$ 547,225.43</u>
Total	<u>\$ 1,722,528.42</u>

MOTION CARRIED

I. BY-LAWS

I.1 a) Second Reading of By-law 2009-03 – Closure of Streets

Moved by Councillor B. Anderson
Seconded by Councillor S. Ferguson

That By-law 2009-03 entitled “ A By-law to close streets and /or portions of streets within the City of Bathurst”, be read for the second time.

MOTION CARRIED.

b) Third Reading & Enactment of By-law 2009-03 – Closure of Streets

Moved by Councillor B. Anderson
Seconded by Councillor H. Comeau

That By-law 2009-03 entitled “ A By-law to close streets and /or portions of streets within the City of Bathurst”, be read for the third time & enacted.

MOTION CARRIED.

95-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

H. FINANCES

H.1 Total des comptes payables pour le mois de juin 2009

Proposé par le Conseiller H. Young
Appuyé par le Conseiller D. Roy

Que les comptes pour le mois de juin 2009 soient
approuvés tels qu’indiqués ci-dessous:

Opération	1 175 302,99 \$
Capital	<u>547 225,43 \$</u>
Total	<u>1 722 528,42 \$</u>

MOTION ADOPTÉE

I. ARRÊTÉS

I. 1 a) Deuxième lecture de l’Arrêté 2009-03 – Fermeture de rues

Proposé par le Conseiller B. Anderson
Appuyé par le Conseiller S. Ferguson

Que l’ Arrêté 2009-03 intitulé « Un Arrêté autorisant la fermeture de rues et/ou des portions de rues dans la ville de Bathurst », soit lu en deuxième lecture.

MOTION ADOPTÉE.

b) Troisième lecture & promulgation de l’Arrêté 2009-03 – Fermeture de rues

Proposé par le Conseiller B. Anderson
Appuyé par le Conseiller H. Comeau

Que l’ Arrêté 2009-03 intitulé « Un Arrêté autorisant la fermeture de rues et/ou des portions de rues dans la ville de Bathurst », soit lu en troisième lecture et édicté.

MOTION ADOPTÉE.

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I. 2 1275 King Avenue

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*

Moved by Councillor H. Comeau
Seconded by Councillor S. Ferguson

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include and or modify the terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

Uses recommended by the Planning Advisory Committee:

A. Recommended Uses:

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 1275 King Avenue PID 20037941 for any purpose other than:

- i. Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).
- ii. An automobile sale lot subject to section 4.3.2 of the City of Bathurst Zoning By-Law.

The Committee recommends the following terms conditions and definitions for the Integrated Development (ID) Zone:

- All requirements of the Zoning By-Law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I. 2 1275, avenue King

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Proposé par le Conseiller H. Comeau
Appuyé par le Conseiller S. Ferguson

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

Usages recommandés par le Comité consultatif en matière d'urbanisme :

A. Usages recommandés :

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur le lot situé au 1275, avenue King, NIP : 20037941 pour toute fin autre que :

- i. Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);
- ii. Un commerce de vente d'automobiles, sous réserve des dispositions de l'article 4.3.2 de l'Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst.

Le Comité recommande l'application des conditions et des définitions suivantes pour la Zone « Aménagement Intégré (AI) » :

- Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc.

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I. 2 1275 King Avenue

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*

- Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.
- The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee meeting of June 23, 2009 will be considered as the general development concept for future reference or application.
- Any changes to the rezoning application or uses of the property as presented to the Planning Advisory Committee at their meeting of June 09, 2009 and June 23, 2009 application 2009-M012 shall be approved by the Planning Advisory Committee, and any modification to this application are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee.
- No land may be used or developed and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted in this By-Law.
- Except for a parking lot, no use permitted under this by-law may be established or conducted other than in a completely enclosed building, no storage of damaged vehicles or parts of vehicles outside the main building.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I. 2 1275, avenue King

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

- Toute modification aux usages sera sujette à l'approbation de l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.
- Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.
- Toute modification de la demande de rezonage (2009-M012) ou des usages de la propriété telle que présentée au Comité lors de leurs réunions du 9 juin 2009 et du 23 juin 2009 devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme, et toute modification de la présente demande devra être conforme aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme.
- Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.
- À l'exception d'un parc de stationnement, les usages permis en vertu de cet Arrêté ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et aucun stationnement ou entreposage de véhicules endommagés ou parties de véhicules ne sera permis à l'extérieur du bâtiment principal.

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I. 2 1275 King Avenue

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*

- All lighting facilities shall be installed and maintained so as to ensure that the light is deflected away from all nearby residential uses, and away from traffic using adjoining roadways.
- No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located.
- RV compound is prohibited on this property.
- Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.
- No toxic or fuel storage permitted on this property.
- No automobile parts, transport or tractor trailers.
- Sale and repair of auto and recreational vehicles is not permitted.
- Car compound is prohibited on the property.
- No storage of abandoned, junked or dismantled vehicles, tires and/or auto parts.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I. 2 1275, avenue King

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

- Il est interdit d'installer un appareil d'éclairage ou un dispositif lumineux sur une propriété à moins que la lumière projetée par l'appareil ou le dispositif ne soit dirigée dans une direction autre que les propriétés avoisinantes et les rues adjacentes.
- Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.
- Il est interdit d'aménager un enclos pour véhicules récréatifs sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de vente extérieure sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.
- Il est interdit de vendre et de réparer des automobiles et des véhicules récréatifs sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager un enclos pour l'entreposage des automobiles sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des carcasses d'automobiles, des pneus et/ou des pièces d'automobile sur cette propriété.

99-09

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I. 2 1275 King Avenue

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*

- Tractor trailers or transports could not be for storage on property.
- Warehouse and wholesale is prohibited on the property.

Definitions:

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-Law.

Warehouse:

All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

Outdoor retail warehouse:

An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area:

An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound:

A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

99-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I. 2 1275, avenue King

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

- Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matériaux en vrac ou de faire de la vente en gros sur cette propriété.

Définitions :

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt :

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage de produits toxiques et de carburant.

Entrepôt extérieur pour la vente au détail :

Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entrepose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure :

Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de merchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles :

Une parcelle de terrain utilisée pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

100-09

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I. 2 1275 King Avenue

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*

Recreational Vehicle Compound:

Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Recreational Trailer or Vehicle:

A vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:

- Travel Trailer: A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.
- Pick-up Camper: A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.
- Motorized camper: A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.
- Tent Trailer: A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.

100-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I. 2 1275, avenue King

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs :

L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Véhicule récréatif ou roulotte :

Unité mobile ou véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

- Caravane classique : toute unité mobile montée sur un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.
- Campeuse montée sur châssis : toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.
- Autocaravane : toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrale d'un véhicule automobile.
- Tente-caravane (caravane pliante) : une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.

101-09

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.2 1275 King Avenue

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*

- Boat Trailer: A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.

Vehicle: A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.

b) First Reading of By-law 2009-04 M

Moved by Councillor H. Comeau
Seconded by Councillor S. Ferguson

That By-law 2009-04 M entitled « A By-law to amend By-law No. 2006-01 entitled the City of Bathurst Municipal Plan By-law », be read for the first time.

MOTION CARRIED.

c) First Reading of By-law 2009-04 Z

Moved by Councillor A.- M. Gammon
Seconded by Councillor D. Roy

That By-law 2009-04Z entitled “A By-law to amend By-law 2008-01 “The City of Bathurst Zoning By-law””, be read for the first time.

MOTION CARRIED.

101-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.2 1275, avenue King

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

- Remorque de bateau : un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.

Véhicule : Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.

b) Première lecture de l'arrêté 2009-04 M

Proposé par H. Comeau
Appuyé par S. Ferguson

Que l'Arrêté 2009-04 M intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2006-01 intitulé le Plan municipal de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

c) Première lecture de l'Arrêté 2009-04 Z

Proposé par la Conseillère A. -M. Gammon
Appuyé par le Conseiller D. Roy

Que l'Arrêté 2009-04Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé l'Arrêté de Zonage de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

102-09

REGULAR MEETING
MONDAY, July 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.3 1265 St. Theresa Crescent

- a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

Moved by Councillor D. Roy
Seconded by Councillor H. Young

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include and or modify the terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

Uses recommended by the Planning Advisory Committee.

A. Recommended Uses:

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 1265 St. Theresa Crescent PID 20550729 for any purpose other than:

- i. Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).
- ii. A compound for storage of recreational vehicles only in compliance with attached definition.

The following terms, conditions and definitions are part of this Integrated Development (ID Zone):

- All requirements of the Zoning By-law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.

102-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.3 1265, croissant St-Theresa

- a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Proposé par le Conseiller D. Roy
Appuyé par le Conseiller H. Young

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

Usages recommandés par le Comité consultatif en matière d'urbanisme :

A. Usages recommandés :

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé sur le lot situé au 1265, croissant St-Theresa, NIP : 20550729 pour toute fin autre que :

- i. Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);
- ii. Un enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs seulement, en conformité avec la définition ci-jointe.

Les conditions et les définitions suivantes font partie de cette Zone « Aménagement Intégré (AI) »:

- Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.3 1265 St. Theresa Crescent

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

- Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.
- The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee at the meeting of June 23 2009 will be considered as general development concept for future reference or application.
- No land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted in this By-law.
- All lighting facilities shall be installed and maintained so as to ensure that the light is deflected away from all nearby residential uses, and away from traffic using adjoining roadways.
- Only one recreational vehicles compound is permitted on this property and it shall conform to the definition attached to the by-law.
- No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.3 1265, croissant St-Theresa

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

- Toute modification aux usages devra être approuvée par l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.
- Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.
- Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.
- Les appareils d'éclairage ou dispositifs lumineux sur la propriété doivent être installés de façon à ce que lumière projetée par les appareils ou les dispositifs soit dirigée dans une direction autre que les propriétés avoisinantes et les rues adjacentes.
- Seulement un enclos pour véhicules récréatifs sera aménagé sur la propriété et celui-ci doit être conforme à la définition ci-jointe.
- Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.3 1265 St. Theresa Crescent

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

- No RV compound shall be allowed within 50 feet of St. Theresa Street Line.
- No person shall occupy or use any recreational vehicle as living or sleeping quarters, or for commercial use.
- Outdoor retail warehouse is prohibited on this property.
- Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.
- Truck transport terminal is prohibited on this property.
- No toxic or fuel storage permitted on the property.
- No yard sales or outside retail.
- No automobile parts, transport, or tractor trailers.
- Sale and repair of auto and recreational vehicles is not permitted.
- Car compound is prohibited on the property.
- No storage of abandoned, junked or dismantled vehicles, tires and /or auto parts.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.3 1265, croissant St-Theresa

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

- Aucun enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs ne sera aménagé à moins de 50 pieds de l'alignement de rue sur St-Theresa.
- Nul n'utilisera aucun des véhicules récréatifs comme résidence, ni comme endroit pour se coucher, ni pour une exploitation commerciale quelconque.
- Il est interdit d'aménager un entrepôt extérieur pour la vente en gros sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de ventes extérieure sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager un terminal de camionnage sur cette propriété
- Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété
- Il est interdit de faire des ventes de garage ou de la vente au détail à l'extérieur sur cette propriété
- Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.
- Il est interdit de faire la vente et la réparation des automobiles et des véhicules récréatifs sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager un enclos pour l'entreposage des automobiles sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des carcasses d'automobiles, des pneus et/ou des pièces d'automobile sur cette propriété.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.3 1265 St. Theresa Crescent

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

- No tractor trailers or transports.
- Warehouse and wholesale is prohibited on the property

Definitions:

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-Law.

Warehouse:

All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

Outdoor retail warehouse:

An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area:

An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound:

A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.3 1265, croissant St-Theresa

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

- Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matériaux en vrac ou de faire de la vente en gros sur cette propriété.

Définitions :

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt :

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage de produits toxiques et de carburant.

Entrepôt extérieur pour la vente au détail :

Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entepose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure :

Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de marchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles : Une parcelle de terrain utilisée pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.3 1265 St. Theresa Crescent

- a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

Recreational Vehicle Compound:

Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Recreational Trailer or Vehicle:

- A vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:
- Travel Trailer: A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.
- Pick-up Camper: A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.
- Motorized camper: A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.
- Tent Trailer: A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.3 1265, croissant St-Theresa

- a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs :

L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Véhicule récréatif ou roulotte :

- Unité mobile ou véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris mais sans s'y limiter, les suivants :
- Caravane classique : toute unité mobile montée sur un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.
- Campeuse montée sur châssis : toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.
- Autocaravane : toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrale d'un véhicule automobile.
- Tente-caravane (caravane pliante) : une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.3 1265 St. Theresa Crescent

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

- Boat Trailer: A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.
- Vehicle: A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.

b) First Reading of By-law 2009-05 M

Moved by Councillor H. Young
Seconded by Deputy Mayor G. Wiseman

That By-law 2009-05 M entitled "A By-law to amend By-law No. 2006-01 entitled the City of Bathurst Municipal Plan By-law", be read for the first time.

MOTION CARRIED.

c) First Reading of By-law 2009-05 Z

Moved by Councillor B. Anderson
Seconded by Councillor S. Ferguson

That By-law 2009-05 Z entitled "A By-law to amend By-law 2008-01 "The City of Bathurst Zoning By-law", be read for the first time.

MOTION CARRIED.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.3 1265, croissant St-Theresa

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

- Remorque de bateau : Un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule moteur et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.
- Véhicule: Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.

b) Première lecture de l'Arrêté 2009-05 M

Proposé par le Conseiller H. Young
Appuyé par le Maire adjoint G. Wiseman

Que l'Arrêté 2009-05 M intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2006-01 intitulé le Plan municipal de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

c) Première lecture de l'Arrêté 2009-05 Z

Proposé par le Conseiller B. Anderson
Appuyé par le Conseiller S. Ferguson

Que l'Arrêté 2009-05 Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé l'Arrêté de Zonage de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

108-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.4 246 Church Street

- a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

Moved by Deputy Mayor G. Wiseman

Seconded by Councillor D. Roy

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include and or modify the terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 246 Church Street, PID 20037917 for any purpose other than:

- i. Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).
- ii. Storage of vehicles and articles for sale (wholesale) and self storage.

The following terms, conditions and definitions are part of the Integrated Development (ID Zone).

- All requirements of the Zoning By-law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.
- Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.

108-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.4 246, rue Church

- a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Proposé par le Maire adjoint G. Wiseman

Appuyé par le Conseiller D. Roy

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

(1) Sur le lot situé au 246, rue Church, NIP : 20037917, aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé pour toute fin autre que :

- i. Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);
- ii. L'entreposage d'automobiles et d'articles pour la vente (en gros) et l'entreposage libre-service

Les conditions et les définitions suivantes s'appliquent à la Zone « Aménagement Intégré (AI) » :

- Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc.
- Toute modification proposée aux usages devra être soumise à l'approbation de l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.4 246 Church Street

- The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee at the meeting of June 23, 2009 will be considered as a general development concept for future reference or application.
- Any changes to the rezoning application or uses of the property as presented to the Planning Advisory Committee at their meeting of June 9, 2009 and June 23, 2009, application 2009-M012 shall be approved by the Planning Advisory Committee, and any modifications to this application are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee.
- No land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted.
- Except for a parking lot, no use permitted may be established or conducted other than in a completely enclosed building, no storage of vehicles outside the main building.
- No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located.
- Gates are not permitted along Church Street.
- Outdoor retail warehouse is prohibited on this property.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.4 246, rue Church

- Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.
- Toute modification de la demande de rezonage (2009-M012) ou des usages de la propriété telle que présentée au Comité lors de leurs réunions du 9 juin 2009 et du 23 juin 2009 devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme, et toute modification de la présente demande devra être conforme aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme.
- Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.
- À l'exception d'un parc de stationnement, les usages permis ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et aucun stationnement ou entreposage de véhicules ne sera permis à l'extérieur du bâtiment principal.
- Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.
- Il est interdit d'installer des barrières du côté de la rue Church.
- Il est interdit d'aménager un entrepôt extérieur pour la vente au gros sur cette propriété.

110-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.4 246 Church Street

- Outside compound is prohibited on this property.
- Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.
- Truck transport terminal is prohibited on this property.
- No toxic or fuel storage permitted on the property.
- No yard sales or outside retail.
- No automobile parts, transport, or tractor trailers on this property.
- Tractor trailers cannot be used for storage on this property.

Definitions :

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-law.

Warehouse: All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

110-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.4 246, rue Church

- Il est interdit d'aménager un enclos extérieur sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de ventes extérieure sur cette propriété
- Il est interdit d'aménager un terminal de camionnage sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété.
- Il est interdit de faire des ventes de garage ou de la vente au détail à l'extérieur sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.
- Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.

Définitions:

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt : Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage de produits toxiques et de carburant.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)
I.4 246 Church Street

Outdoor retail warehouse: An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area: An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound: A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

Recreational Vehicle Compound: Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Recreational Trailer or Vehicle:

- A vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:
- Travel Trailer: A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)
I.4 246, rue Church

Entrepôt extérieur pour la vente au détail : Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entrepose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure : Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de marchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles : Une parcelle de terrain utilisée pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs : L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Véhicule récréatif ou roulotte :

- Unité mobile ou véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :
- Caravane classique : toute unité mobile montée sur un châssis pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.4 246 Church Street

- Pick-up Camper: A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.
- Motorized camper: A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.
- Tent Trailer: A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.
- Boat Trailer: A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.
- Recreational Vehicle: A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.

b) First Reading of By-law 2009-06 M

Moved by Councillor D. Roy
Seconded by Councillor A.-M. Gammon

That By-law 2009-06 M entitled "A By-law to amend By-law No. 2006-01 entitled the City of Bathurst Municipal Plan By-law", be read for the first time.

MOTION CARRIED.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.4 246, rue Church

- Campeuse montée sur châssis : toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.
- Autocaravane : toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrante d'un véhicule automobile.
- Tente-caravane (caravane pliante) : une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.
- Remorque de bateau : un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.
- Véhicule récréatif: Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.

b) Première lecture de l'Arrêté 2009-06 M

Proposé par le Conseiller D. Roy
Appuyé par la Conseillère A.-M. Gammon

Que l'Arrêté 2009-06 M intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2006-01 intitulé le Plan municipal de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

113-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.4 246 Church Street

b) First Reading of By-law 2009-06 Z

Moved by Councillor D. Roy
Seconded by Councillor A. M. Gammon

That By-law 2009-06 Z entitled "A By-law to amend By-law 2008-01 "The City of Bathurst Zoning By-law", be read for the first time.

MOTION CARRIED.

I.5 595 Queen Street

a) Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

Moved by Councillor A.-M. Gammon
Seconded by Councillor Danny Roy

That the recommendation of the Planning Advisory Committee relative to the terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

1. That the size of the accessory building used for the business shall conform to the Zoning By-law requirements.
2. That there will be no parking permitted along Queen Street.
3. That only the uses stated in the application are permitted on the property – no other commercial activity or use.
4. That the parking lot needs to be approved by the Municipal Development Officer.

113-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

I. ARRÊTÉS (suite)

I.4 246, rue Church

b) Première lecture de l'Arrêté 2009-06 Z

Proposé par le Conseiller D. Roy
Appuyé par la Conseillère A. M. Gammon

Que l'Arrêté 2009-06 Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé l'Arrêté de Zonage de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

I.5 595, rue Queen

a) Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Proposé par conseillère A.-M. Gammon
Appuyé par conseiller Danny Roy

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

1. Que les dimensions du bâtiment accessoire utilisé pour ce commerce soient conformes aux exigences de l'Arrêté de zonage.
2. Qu'il n'y ait aucun stationnement le long de la rue Queen.
3. Que seulement les usages décrits dans la demande soient permis sur cette propriété – aucune autre activité ou utilisation commerciale n'y sera permise.
4. Que l'aire de stationnement soit approuvée par l'Agent d'urbanisme.

114-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

I. BY-LAWS (cont'd)

I.5 595 Queen Street

b) First Reading of By-law 2009-07 M

Moved by Councillor S. Ferguson
Seconded by Councillor H. Comeau

That By-law 2009-07 M entitled "A By-law to amend By-law No. 2006-01 entitled the City of Bathurst Municipal Plan By-law", be read for the first time.

MOTION CARRIED.

c) First Reading of By-law 2009-07 Z

Moved by Councillor H. Comeau
Seconded by Councillor S. Ferguson

That By-law 2009-07 Z entitled "A By-law to amend By-law 2008-01 "The City of Bathurst Zoning By-law", be read for the first time.

MOTION CARRIED

J. DRAFT RESOLUTIONS

J.1 Tender T006-09 – Tetagouche Hill – Retaining Wall Replacement

Moved by Councillor B. Anderson
Seconded by Councillor A.-M. Gammon

That Tender T006-09 for the Tetagouche Hill retaining wall replacement be awarded to Camionnage R. H. Frenette Trucking Ltd. for the amount submitted of \$299,989.21, tax included.

MOTION CARRIED

114-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

II. ARRÊTÉS (suite)

I.5 595, rue Queen

b) Première lecture de l'Arrêté 2009-07 M

Proposé par le Conseiller S. Ferguson
Appuyé par le Conseiller H. Comeau

Que l'Arrêté 2009-07 M intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2006-01 intitulé le Plan municipal de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

c) Première lecture de l'Arrêté 2009-07Z

Proposé par H. Comeau
Appuyé par S. Ferguson

Que l'Arrêté 2009-07 Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé l'Arrêté de Zonage de la Ville de Bathurst » soit passé en première lecture.

MOTION ADOPTÉE.

J. RÉSOLUTIONS PROVISOIRES

J.1 Soumission T006-09 – Remplacement de murs de soutènement – Côte Tetagouche

Proposé par le Conseiller B. Anderson
Appuyé par la Conseillère A. M. Gammon

Que la soumission T006-09 de "Camionnage R. -H. Frenette Trucking Ltd." concernant le remplacement de murs de soutènement Côte Tetagouche, soit acceptée et que le contrat leur soit accordé au montant soumis de 299 989,21 \$, taxe incluse.

MOTION ADOPTÉE

115-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

J. DRAFT RESOLUTIONS

J. 2 Issues discussed In-Camera

- a) Purchase & Sale Agreement – Salmar Investments Inc.

Moved by Deputy Mayor G. Wiseman
Seconded by Councillor D. Roy

That Council approve the Purchase & sale Agreement between the City of Bathurst and Salmar Investments Inc. for the land situated at 2010 Industrial Avenue as discussed in-camera on Monday, June 22, 2009 pursuant to section 10.2 of the *Municipalities Act* and that the Mayor and City Clerk be authorized to sign all related documents on behalf of the City.

MOTION CARRIED.

- b) Sale of land – 2245 Carron Drive

Moved by Councillor H. Young
Seconded by Councillor H. Comeau

That Council approve the sale of land situated at 2245 Carron Drive to Mr. John Hébert for an amount of \$2,700.00, plus applicable taxes as discussed in-camera on Monday, July 13, 2009 pursuant to section 10.2 of the *Municipalities Act* and that the Mayor and City Clerk be authorized to sign all related documents on behalf of the City.
The proceeds will be deposited in the Parkland Reserve Account.

MOTION CARRIED.

115-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

J. RÉSOLUTIONS PROVISOIRES

J.2 Points discutés à huis clos

- a) Entente de Vente de terrain – « Salmar Investments Inc. »

Proposé par Maire adjoint G. Wiseman
Appuyé par le Conseiller D. Roy

Que le Conseil approuve l'entente de vente conclue en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les municipalités* entre la Ville de Bathurst et « Salmar Investments Inc. » en ce qui concerne le terrain situé au 2010, avenue Industrial, telle que discutée à huis clos le lundi 22 juin 2009, et que le Maire et la Secrétaire municipale soient autorisés à signer tous les documents connexes au nom de la Ville.

MOTION ADOPTÉE.

- b) Vente de terrain – 2245, promenade Carron

Proposé par le Conseiller H. Young
Appuyé par le Conseiller H. Comeau

Que le Conseil approuve l'entente de vente conclue en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les municipalités* entre la Ville et M. John Hébert en ce qui concerne le terrain situé au 2245, promenade Carron pour un montant de 2 700 \$, plus les taxes applicables, telle que discutée à huis clos le lundi 13 juin 2009 et que le Maire et la Secrétaire municipale soient autorisés à signer tous les documents connexes au nom de la Ville. Les fonds recueillis seront déposés dans le fonds de réserve des parcs.

MOTION ADOPTÉE.

116-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

J. DRAFT RESOLUTIONS

J. 2 Issues discussed In-Camera

c) Easement – 1490 Keith Avenue

Moved by Councillor D. Roy
Seconded by Councillor S. Ferguson

That Council approve the Easement between the City and Paul Godin & Annie Nolet as discussed in-camera on Monday, July 13, 2009 pursuant to section 10.2 of the *Municipalities Act* and that the Mayor and City Clerk be authorized to sign all related documents on behalf of the City.

MOTION CARRIED.

d) Purchase of parcels of land – St. Peter Avenue

Moved by Councillor A.-M. Gammon
Seconded by Councillor B. Anderson

That Council approve the purchase of parcels of land at 1810, 1790 & 1760 St. Peter Avenue, for the replacement of the retaining wall in the amount of \$15,400, plus applicable taxes, as discussed in-camera on Monday, June 8, 2009, pursuant to section 10.2 of the *Municipalities Act* and that the Mayor and City Clerk be authorized to sign all related documents on behalf of the City. This purchase will be funded from the General Operating Reserve Fund.

MOTION CARRIED.

K. NEW BUSINESS

L. OLD BUSINESS

116-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

J. RÉSOLUTIONS PROVISOIRES

J.2 Points discutés à huis clos

c) Servitude – 1490, avenue Keith

Proposé par le Conseiller D. Roy
Appuyé par le Conseiller S. Ferguson

Que le Conseil approuve la servitude consentie à la Ville de Bathurst par Paul Godin & Annie Nolet en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les municipalités*, telle que discutée à huis clos le lundi 13 juillet 2009, et que le Maire et la Secrétaire municipale soient autorisés à signer tous les documents connexes au nom de la Ville.

MOTION ADOPTÉE.

d) Achat de parcelles de terrain – avenue St-Peter

Proposé par la Conseillère A.-M. Gammon
Appuyé par le Conseiller B. Anderson

Que, en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur les municipalités, le Conseil approuve l'achat de parcelles de terrain sises aux 1810, 1790 & 1760 avenue St-Peter pour le remplacement de murs de soutènement pour un montant de 15 400 \$, plus les taxes applicables tel que discuté à huis clos le lundi 8 juin 2009 et que le Maire et la Secrétaire municipale soient autorisés à signer tous les documents connexes au nom de la Ville. Les fonds pour cette transaction proviendront du Fonds de réserve des services généraux du fonds de fonctionnement.

MOTION ADOPTÉE.

K. AFFAIRES NOUVELLES

L. AFFAIRES COURANTES

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

M. ITEMS FOR INFORMATION/OTHERS

M.1 Mayor's Report

- Hospitality Days is starting tomorrow with lots of activities planned for all ages. Congratulations to Marco Plourde and his Committee. Come and join in the fun. Holiday at Home!
- Canada Summer Games 2009 – The Summer Games will be held in PEI from August 15 to 29. – Mayor Brunet proclaimed the week of August 16 to August 22 as Canada Games Week in Bathurst & he recognized the athletes and the coaches from the region attending. A reception in their honor will be held at City Hall after the games.
- NB Day Celebrations – This event will take place Youghall Beach - The schedule of events will be ready next week. Part of these celebrations are the NB Merit Awards.
- Mayor Brunet welcomed all visitors and summer residents to our beautiful City. Hope you will enjoy your stay in Bathurst. Please stop by our Visitors Information Centre at the Promenade Waterfront.
- Mayor Brunet also welcomed everyone to the 2009 World Acadian Congress from August 7 to the 23.

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

M. QUESTIONS POUR INFORMATIONS/AUTRES

M.1 Bulletin du maire

- Les Journées Hospitalité débutent demain. Il y aura des activités pour tous les groupes d'âge. Félicitations à Marco Plourde et à son Comité. Joignez-vous à la Fête! Vive les vacances chez nous!
- Jeux d'été du Canada 2009 – Auront lieu à l'Île-du-Prince-Édouard du 15 au 29 août. – Maire Brunet a proclamé la période du 16 au 22 août la semaine des Jeux du Canada à Bathurst, et il reconnaît les athlètes et les entraîneurs de la région qui participeront aux Jeux de l'ÎPE. Après les Jeux, il y aura une réception en leur honneur à l'Hôtel de Ville.
- Célébration de la Fête du Nouveau-Brunswick – Cet événement aura lieu à la Plage Youghall – Le calendrier des activités devrait être prêt la semaine prochaine. Les Prix d'excellence du Nouveau-Brunswick seront décernés lors de cette journée.
- Maire Brunet « souhaite la bienvenue à tous les visiteurs et résidents estivaux dans notre belle Ville. Nous espérons que vous aimerez votre séjour parmi nous. Venez nous rencontrer à notre Centre d'information aux visiteurs de la Promenade Waterfront.
- Maire Brunet souhaite la bienvenue à tous les participants du Congrès mondial acadien 2009 qui aura lieu du 7 au 23 août.

118-09

REGULAR MEETING
MONDAY, JULY 20, 2009

M. ITEMS FOR INFORMATION/OTHERS (cont'd)

M.1 Mayor's Report

- The Titan Training Camp is starting in August.

M.2 Committee Report

Update – Promenade Waterfront: Councillor S. Ferguson provided an update to Council advising that the landscaping work was delayed due to the weather. He also advised that the tower should be completed by August 27, 2009. There is entertainment scheduled for every evening this summer. Some of our major sponsors are: The Richelieu Club, Destination Bathurst and the Port of Belledune.

If interested in renting a building, please contact Charline d'Entremont at the VIC building. The Waterfront Committee was commended by all for the nice work accomplished.

M.3 Departmental Update – N/A

N. ADJOURNMENT

On a motion by Deputy Mayor G. Wiseman
Seconded by Councillor D. Roy
The meeting was adjourned at 7:48 p.m.

MAYOR/MAIRE

CITY CLERK/SECRÉTAIRE MUNICIPALE

118-09

SÉANCE RÉGULIÈRE
LE LUNDI 20 juillet 2009

M. QUESTIONS POUR INFORMATIONS/AUTRES
(suite)

M.1 Bulletin du maire

- Le camp d'entraînement de Le Titan débute en août.

M.2 Rapport de Comité

Compte-rendu – Promenade Waterfront : Conseiller S. Ferguson, dans sa présentation, informe que les travaux d'aménagement paysager ont été retardés à cause de la mauvaise température; que la tour sera terminée vers le 27 août. Il y aura des activités de divertissement chaque soir de la saison estivale. Nos commanditaires principaux sont : le Club Richelieu, Destination Bathurst et le Port de Belledune.

Pour ceux intéressés à louer un édifice, contactez Charline d'Entremont au Centre d'information aux visiteurs. Le Comité du Développement riverain a été félicité pour tout le bon travail accompli.

M.3 Mise à jour de département – S/O

N. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par le Maire adjoint G. Wiseman
Appuyé par le Conseiller D. Roy
La séance a été levée à 19 h 48.